




**VOIET**

Copie qui sera publiée aux annexes du **Moniteur belge** après dépôt de l'acte au greffe

Ré  
Mc  
b



\*05100414\*

**BRUXELLES**  
04-07-2005  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"Fondation privée Registre du cancer"**

Forme juridique : fondation privée

Siège : 1210 BRUXELLES, rue Royale 215

N° d'entreprise **874.845.671**

Objet de l'acte :

Il résulte d'un acte dressé par Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille cinq, ce qui suit.

L'AN DEUX MILLE CINQ.

Le vingt-huit juin

Devant nous, Jean Luc INDEKEU, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU.

1. Le Ministre des Affaires sociales Rudy Demotte, ici représenté par Monsieur Jean-Paul Darcq, domicilié à 1170 Bruxelles, Avenue de la héronnière 100/5 et Madame Dominique de Valeriola, domiciliée à 1630 Linkebeek, Haldorp 28, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du vingt-trois juin deux mille cinq signée par le Ministre Rudy Demotte

2. Le Ministre de la Santé publique Rudy Demotte, ici représenté par Monsieur Herman Van Oyen, domicilié à 8310 Brugge, Schaaksstraat 17 et Madame Françoise Meunier, domiciliée à 1050 Bruxelles, Rue Jean-Baptiste Meunier 45, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du vingt-trois juin deux mille cinq signée par le Ministre Rudy Demotte

3. La Communauté flamande, ici représentée par Monsieur Luc Vuylsteke, de haps domicilié à 2540 Hove, Bloemenplein 8, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du dix-sept juin deux mille cinq signée par le Ministre Inge Vervotte, Vlaams Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin.

4. La Communauté française, ici représentée par Monsieur Edgard Coche, domicilié à 1348 Louvain-La-Neuve, Venelle de l'Arc 13, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date de quatorze juin deux mille cinq, signée par le Ministre Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé.

5. La Communauté germanophone, ici représentée par Madame Johanna Schröder, domiciliée à 4700 Eupen, Schönefelderweg 46, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date de seize juin deux mille cinq signée par le Vice-Ministre-Président Bernd Gentges, Minister Für Ausbildung und Beschäftigung, Soziales und Tourismus, procuration donné à Monsieur Michael CALLENS, ci-annexée

6 La Commission Communautaire commune, ici représentée par Madame Myriam De Spiegelaere, domiciliée à 1082 Bruxelles, Avenue de Gisseleira 72, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date de vingt et un juin deux mille cinq signée par le Ministre Benoît Cerexhe, membre du Collège de la Commission Communautaire Commune, chargé de la Santé et le Ministre Guy Vanhengel, Membre du Collège pour la Santé et du Budget de la Commission Communautaire Commune, procuration donné à Monsieur Michael CALLENS, ci-annexée.

7. L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, dont le siège social est établi à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht 579, boîte postale 40, ici représentée par Monsieur Marc Justaert, domicilié à 3061 Leefdaal, Dorpstraat 403, agissant comme Président de l' Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, conformément à l'article 28 des statuts, et élu par le conseil d'administration lors de la séance du vingt-trois octobre deux mille quatre (Moniteur Belge du quatre octobre deux mille cinq) et par Monsieur Michael Callens, domicilié à 1850 Grimbergen, Priesterlindestraat 21, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date de quatorze juin deux mille cinq.

8. L'Union Nationale des Mutualités Neutres, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Chaussée de Charleroi 145, ici représentée par Monsieur Philippe Mayné, domicilié à 1180 Bruxelles, Den Doornlaan 1/17, agissant comme membre du Conseil d'Administration, liste des administrateurs valable à partir du trente septembre deux mille quatre (Moniteur Belge vingt-huit octobre deux mille quatre).

9. L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Saint-Jean 32-38, ici représentée par Monsieur Patrick Verentbruggen, domicilié à 1740 Ternat, Berkenlaan 35, agissant comme membre du Conseil d'Administration, liste apparue dans le Moniteur Belge du vingt-trois décembre deux mille quatre.

10 L'Union Nationale des Mutualités Libérales, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue de Livourne 26, ici représentée par Monsieur Geert Messiaen, domicilié à 8800 Roeselaere, Izegemsegaardeweg 198, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date de vingt-trois juin deux mille cinq signée par le Président Roni De Waele, procuration donné à Monsieur Michael CALLENS, ci-annexée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

11 L'Union Nationale des Mutualités Libres, dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, Rue St-Hubert 19, ici représentée par Pascal Mertens, domicilié à 5080 Emines, Rue du Hazoir 54, agissant conformément à l'article 41bis des statuts, et élu par le conseil d'administration lors de la séance du dix-sept septembre deux mille quatre (Moniteur Belge du huit décembre deux mille quatre), procuration donné à Monsieur Michaël CALLENS, ci-annexée.

12. La Caisse des Soins de Santé de la SNCB Holding, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Rude de France 85, ici représentée par Monsieur Serge Tonneaux, domicilié à 5004 Namur, Rue des Mésanges Bleues 17, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date de six juin deux mille cinq

13. La Caisse Auxillaire d'Assurance Maladie-Invalidité, 1000 Bruxelles, Rue du Trône 30 boîte A, ici représentée par Monsieur Joel Livyns, domicilié à 1060 Bruxelles, Rue des Etudiants 34, agissant comme Administrateur Général (AR trente novembre deux mille trois)

Ci-après dénommés les comparants fondateurs

Les comparants fondateurs requièrent le notaire soussigné d'acter authentiquement la constitution d'une fondation privée conformément aux articles 27 et suivants de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la Loi du deux mai deux mille deux, dont les statuts sont libellés comme suit :

TITRE Ier - Dénomination, siège, durée

Article 1er

La Fondation privée est dénommée "Fondation privée Registre du cancer"

Tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation privée doivent en porter le nom immédiatement précédé ou suivi des termes 'fondation privée', ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2

L'association a son siège à 1210 Bruxelles rue Royale 215, et ressortit à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par décision du Conseil d'administration.

Article 3

La fondation privée est constituée pour une durée indéterminée, mais peut toutefois être dissoute à tout moment.

TITRE II - But

Article 4

La fondation privée "Registre du cancer" est chargée, en vertu de l'Arrêté Royal 'Organisation de l'Enregistrement du cancer', de la collecte, du contrôle de qualité, du traitement, de l'analyse, du codage, du stockage, de la communication, de l'accessibilité et de la protection des données.

La fondation privée peut, de manière générale, accomplir tous actes qui sont, soit directement, soit indirectement, nécessaires ou utiles, à son objet, à l'inclusion de l'exercice de droits de propriété ou autres droits réels en rapport avec des biens meubles et immeubles.

TITRE III - Administration

Article 5

L'association est gérée par un Conseil d'administration.

Article 6

Le Ministre des Affaires sociales a droit à deux (2) mandataires. Ces deux (2) mandataires sont nommés ou révoqués par le Ministre des Affaires sociales.

Le Ministre de la Santé publique a droit à deux (2) mandataires. Ces deux (2) mandataires sont nommés ou révoqués par le Ministre de la Santé publique.

Les Communautés ont droit à quatre (4) mandataires. Ces quatre (4) mandataires sont nommés ou révoqués par les communautés respectives.

Les organismes assureurs (OA) ont droit à huit (8) mandats au Conseil d'administration. Ces mandataires sont nommés ou révoqués par l'OA concerné.

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre équivalent de membres de chaque régime linguistique.

Article 7

Sauf disposition contraire du Conseil d'administration, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 8

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Président préside le Conseil d'administration.

Le président et le vice-président appartiennent à un régime linguistique différent.

Article 9

Le Conseil d'administration dirige les affaires de la fondation privée et est compétent pour poser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration exerce son mandat en collège, mais peut transférer certaines compétences sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires.

Article 10

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, l'administration d'un ou de plusieurs de ses secteurs d'activités et l'exécution des décisions du conseil à une ou plusieurs personnes

Article 11

La fondation privée est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un officier public ou d'un notaire, et pour tous autres actes, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans le cadre de la gestion journalière, par un fondé de pouvoir pour cette administration. Elle est en outre valablement liée, dans le cadre de leur mandat, par des fondés de pouvoir spéciaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux et des réunions du Conseil d'administration qui doivent être déposés au tribunal ou ailleurs et plus spécifiquement tous les extraits pour publication aux annexes au Moniteur belge sont valablement signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière ou qui a reçu une procuration expresse du conseil.

#### Article 12

Le Conseil d'administration est convoqué par le président, le fondé de pouvoir à la gestion journalière ou deux administrateurs, au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

La convocation a lieu valablement par lettre, mail ou d'un commun accord

Chaque administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est réputé avoir été réglementairement convoqué.

#### Article 13

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au lieu désigné dans la convocation, en Belgique ou à l'étranger. La réunion est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le Directeur assiste d'office à la réunion du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

#### Article 14

Tout administrateur qui ne peut être présent peut donner procuration à un autre administrateur du conseil pour le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, exprimer autant de voix qu'il a reçu de procurations.

#### Article 15

Sauf en cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'une semaine, qui délibérera et décidera valablement sur les points inscrits à l'ordre de jour de la réunion précédente si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

#### Article 16

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix émises

Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de parité des suffrages, le président de la réunion a voix prépondérante

#### Article 17

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées en procès-verbaux signés par le président de la réunion et par le secrétaire ou le trésorier. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données.

#### Article 18

Un administrateur qui a un conflit d'intérêts lors d'une résolution doit le signaler sur-le-champ aux autres administrateurs. Il doit se tenir à l'écart lors de la prise de décision où un conflit d'intérêts se présente

Sa déclaration de même que les motifs justificatifs concernant l'intérêt opposé précité doivent être repris dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui a pris la décision.

#### TITRE V – Exercice, compte

##### Exercice

#### Article 19

L'exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année

Comptes et budgets.

#### Article 20

A la fin de chaque année, le Conseil d'administration arrête les comptes ainsi que le budget et le plan de la politique à suivre pour l'exercice suivant.

La répartition des frais entre les fondateurs aura lieu conformément aux budgets attribués par les pouvoirs publics ou aux budgets externes.

#### Article 21

Les comptes, le budget et le plan de la politique à suivre sont portés à la connaissance des administrateurs au moins deux semaines avant l'assemblée annuelle

#### Article 22

La fondation privée nomme un commissaire qui est élu parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise, pour le contrôle des comptes annuels de l'association. Il exercera notamment le mandat décrit au chapitre premier de la loi du 21 février 1985 concernant la réforme du révisorat d'entreprise.

Il fait rapport au Conseil d'administration qui a inscrit l'approbation des comptes annuels de l'exercice à son ordre de jour.

Son mandat est fixé à une période renouvelable de trois ans

#### TITRE VI – Fonds de la fondation privée

#### Article 23

Les ressources de la fondation privée seront composées comme suit :

- a) les contributions budgétaires de l'Etat fédéral, des communautés ou régions,
- b) les dons, donations, legs et subsides reçus par la fondation privée,
- c) toutes les recettes comptabilisées par suite ou en rémunération des activités de la fondation privée.

#### TITRE VII – Modifications des statuts

#### Article 24

Le Conseil d'administration est compétent pour modifier les présents statuts.

La décision à cet effet est prise à l'unanimité des voix valablement émises à une réunion où tous les administrateurs sont présents

La modification doit être constatée par acte notarié à peine de nullité.

## TITRE VIII – Dissolution, liquidation

## Article 25

En cas de dissolution de la fondation privée, un ou plusieurs liquidateurs, nommés par le Conseil d'administration, se chargeront de la liquidation. A défaut, la tâche du liquidateur sera exercée par les administrateurs en fonction à ce moment et agissant conjointement, qui remplissent un mandat pour les groupes de membres actifs désignés dans le préambule des présents statuts.

A défaut d'autres dispositions dans l'acte de nomination, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus en vue de la liquidation.

## Article 26

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, la dissolution et la liquidation sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, le solde de l'actif net sera réparti, après apurement des dettes et charges, entre les fondateurs nommés dans le préambule des présents statuts au prorata et à concurrence de leur apport. Le surplus sera affecté suivant décision unanime du conseil d'administration à un ou plusieurs organismes, associations ou fondations poursuivant de façon désintéressée les mêmes buts que la présente fondation.

## TITRE IX – Dispositions concernant la protection de la vie privée

## Article 27

Tout transfert par la Fondation privée de données à caractère personnel et d'autres données doit être exécuté conformément aux dispositions de l'AR relatif à l'Organisation de l'Enregistrement du cancer.

## Article 28

Le Conseil d'administration désigne, conformément aux modalités visées à l'article 17bis de la loi du huit décembre mil neuf cent nonante-deux relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, un conseiller information, sécurité et protection de la vie privée.

Cette personne a une tâche de conseil, de documentation, de stimulation et de contrôle concernant l'application de la loi du huit décembre mil neuf cent nonante-deux.

## Article 29

Le Conseil d'administration désigne un médecin sous la surveillance et la responsabilité duquel le traitement des données à caractère personnel concernant la santé a lieu.

## TITRE X – Dispositions générales

## Article 30

Le fonctionnement de la fondation privée peut être plus amplement décrit dans un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est arrêté par le Conseil d'administration et peut être modifié par ce dernier à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

## Article 31

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux, restent d'application.

II. Les statuts étant ainsi arrêtés, de constater qu'un apport en argent de vingt-cinq mille euros a été effectué par l'Alliance des Mutualités Chrétiennes

III. de fixer comme suit les dispositions transitoires des statuts :

Nomination des premiers administrateurs et commissaire.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, procède à la nomination des administrateurs et commissaire, fixe leurs émoluments, s'il y a lieu, et peut décider, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

Durée du premier exercice.

Le premier exercice social commence ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mille cinq.

IV. d'acter qu'ils se réunissent en exécution des dispositions transitoires des statuts en assemblée générale extraordinaire, et que cette assemblée, décide, à l'unanimité :

a de fixer le nombre des administrateurs à seize et d'appeler à ces fonctions

- Sur proposition du Ministre des Affaires sociales :

Madame Dominique de Valerola, domiciliée à 1630 Linkebeek, Haldorp 29, dont le numéro de Registre National est le 601206 442 43

Monsieur Jean-Paul Dercq, domicilié à 1170, Bruxelles, Avenue de la héronnière 100/5, dont le numéro de Registre National est le: 490521 035 11

- Sur proposition du Ministre de la Santé publique :

Madame Françoise Meunier, domiciliée à 1050 Bruxelles, Rue Jean-Baptiste Meunier 45, dont le numéro de Registre National est le:491030 108 91.

Monsieur Herman Van Oyen, domicilié à 8310 Brugge, Schaakstraat 17, dont le numéro de Registre National est le: 550811 035 70.

- Sur proposition des Communautés :

Madame Myrtilm De Spiegelaere, domiciliée à 1082 Bruxelles, Avenue Gisselere Versé 72, dont le numéro de Registre National est le: 570531 458 38.

Madame Karin Haustermans, domiciliée à 3150 Haacht, Bisschoppenhof 7, dont le numéro de Registre National est le. 620926 404 84

Monsieur Peter Jousten, domicilié à 4700 Eupen, Stockem 40, dont le numéro de Registre National est le 470303 247 89.

Monsieur Didier Vander Steichel, domicilié à 1090 Bruxelles, rue Reniers 21, dont le numéro de Registre National est le: 590421 223 26.

- Sur proposition des Organismes Assureurs (OA) :

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Monsieur Michiel Callens domicilié à 1850 Grimbergen, Priesterlindestraat 21 dont le numéro de Registre National est le 561013 075 05.

Madame Ann Ceuppens domiciliée à 1850 Grimbergen, Baalhoek 9 dont le numéro de Registre National est le: 660728 330 71.

Monsieur Patrick Galloo, domicilié à 1861 Meise, Heideroosje 6, dont le numéro de Registre National est le: 500529 327 82

Monsieur André Hanon, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Van Crombrughe 28, dont le numéro de Registre National est le 421122 091 14.

Monsieur Yves Van houte, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Père Damien 54, dont le numéro de Registre National est le 481029 083 28.

Madame Brigitte Van Rompaey, domiciliée à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Rue Eglise Winteroy 24, dont le numéro de Registre National est le 530731 198 34

Monsieur Rafael Vanstechelman, domicilié à 8000 Brugge, Gulden Vlieslaan 39, dont le numéro de Registre National est le 531010 191 13

Madame Ilana Widera, domiciliée à 1180 Bruxelles, Clos du Drossart 18, dont le numéro de Registre National est le: 591011 386 11.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue du sixième exercice.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles

Lecture faite des présentes, les comparants ont signé avec nous, notaire

Déposés en même temps, 4 procurations.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Jean-Luc INDEKEU, Notaire.